

Rapport et recommandations

Étude sur la participation des journalistes à la période de questions citoyennes aux commissions permanentes

Commission de la présidence du conseil

Montréal 

Étude sur la participation des journalistes à la période de questions citoyennes aux commissions permanentes

Rapport et recommandations

Rapport déposé au conseil municipal du 20 janvier 2025

Pour suivre les travaux et l'actualité des commissions permanentes

S'abonner à l'[infolettre](#) des commissions

Visitez le site Internet des commissions permanentes :

<https://montreal.ca/sujets/commissions-permanentes>

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :

 @commissions.mtl

 @Comm_MTL

Service du greffe
Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Présidence

Véronique Tremblay
Arrondissement de Verdun

Montréal, le 20 janvier 2025

Vice-présidences

François Limoges
Arrondissement de Rosemont –La
Petite-Patrie

Alba Zuniga Ramos
Arrondissement de Mercier–
Hochelaga-Maisonneuve

Mme Martine Musau Muele
Présidente du conseil municipal
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Membres

Catherine Clément-Talbot
Arrondissement de Pierrefonds-
Roxboro

Sterling Downey
Arrondissement de Verdun

Nathalie Goulet
Arrondissement d’Ahuntsic-
Cartierville

Andrée Hénault
Arrondissement d’Anjou

Peter McQueen
Arrondissement de Côte-des-
Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Martine Musau Muele
Arrondissement de Villeray–Saint-
Michel–Parc-Extension

Chantal Rossi
Arrondissement de Montréal-
Nord

Despina Sourias
Arrondissement de Côte-des-
Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Madame la Présidente,

Conformément au *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal (06-009)*, nous avons l’honneur de déposer, au nom de la Commission de la présidence du conseil, le rapport et les recommandations formulées à la suite de l’étude sur la participation des journalistes à la période de questions citoyennes aux commissions permanentes, un mandat à l’initiative de la Commission.

Nous vous prions d’agréer, Madame la Présidente, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Véronique Tremblay
Présidente

(ORIGINAL SIGNÉ)

Marie-Claude Haince
Coordonnatrice — soutien
aux commissions
permanentes

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. DÉMARCHE	5
1.1 Description du mandat	5
1.2 Déroulement des travaux	6
1.3 Adoption des recommandations	7
2. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS.....	8
2.1 Mise en contexte	8
2.2 La période de questions des citoyennes et citoyens aux commissions permanentes.	8
2.2.1 Examen de la réglementation	8
2.2.2 Modalités de participation à la période de questions des citoyennes et citoyens	10
2.2.3 Déroulement de la période de questions des citoyennes et citoyens.....	11
2.2.4 Constats de la Commission.....	11
2.2.5 Proposition de modification réglementaire	12
CONCLUSION.....	14
ANNEXE 1 : RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL (06-009)	15
ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES D'AGGLOMÉRATION (RCG 06-024)	37
ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES DE LA VILLE DE MONTRÉAL.....	38
ANNEXE 4 : RECOMMANDATION DE LA COMMISSION	39

INTRODUCTION

La Commission de la présidence du conseil (CPC) s’est donnée pour mandat de réfléchir à la prise de parole des journalistes lors de la période de questions des citoyennes et citoyens dans le cadre des assemblées publiques des commissions permanentes de la Ville de Montréal.

Le présent rapport s’articule autour de deux parties. La première partie du rapport décrit la démarche qui a été privilégiée, incluant le déroulement des travaux. La seconde partie propose une mise en contexte, puis une analyse de l’ensemble des informations recueillies à ce sujet. Cette partie sert d’assise à la présentation d’une recommandation qui a été adoptée en séance de travail par la Commission le 2 décembre 2024.

En annexe, outre les règlements touchant les commissions permanentes (annexes 1 et 2), se trouvent la liste des personnes-ressources de la Ville de Montréal qui ont appuyé la Commission pour ce mandat (annexe 3) et la recommandation (annexe 4).

1. DÉMARCHE

1.1 Description du mandat

La [Commission de la présidence du conseil](#) de la Ville de Montréal, présidée par Mme Véronique Tremblay, a amorcé au printemps 2024 une réflexion, à son initiative, sur la participation des journalistes à la période de questions des citoyennes et des citoyens lors des assemblées publiques des commissions permanentes de la Ville de Montréal.

Au terme de l’étude de ce dossier, la Commission formule une recommandation sur les 2 éléments suivants :

1. La possibilité, pour les journalistes, de prendre la parole lors de la période de questions des citoyennes et des citoyens aux commissions permanentes;
2. Le canal de communication à privilégier pour les questions des journalistes et des autres personnes qui représentent les médias.

1.2 Déroutement des travaux

Les membres de la Commission ont souhaité réfléchir à cette question en examinant la réglementation des commissions permanentes de la Ville de Montréal et les pratiques en place.

Ainsi, en mai 2024, la CPC a entrepris l'étude de ce dossier après avoir déterminé certaines orientations pour guider ses travaux.

Afin d'alimenter les travaux de la Commission, les commissaires ont souhaité bien comprendre les éléments réglementaires entourant la participation à la période de questions des citoyennes et des citoyens. Le Service du greffe a été désigné pour accompagner la CPC dans cette démarche.

Les commissaires de la CPC ont d'abord reçu, dans le cadre d'une séance de travail à huis clos le 27 mai 2024, Me Emmanuel Tani-Moore, greffier et directeur du Service du greffe, ainsi que M. Francis Sabourin, chef de la Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil. Cette rencontre a été l'occasion, pour les membres de la Commission, de prendre connaissance de la réglementation des commissions permanentes de la Ville de Montréal et du conseil d'agglomération (06-009 et RCG 06-024) entourant la participation à la période de questions citoyennes, ainsi que les diverses pratiques encadrant la participation du public.

La Commission s'est ensuite penchée, le 29 septembre 2024, en séance de travail à huis clos, sur une proposition pour mieux encadrer les prises de parole lors de la période de questions des citoyennes et citoyens aux commissions permanentes.

Le 28 octobre 2024, les membres de la Commission de la présidence du conseil ont statué, en séance de travail à huis clos, sur l'avenue à privilégier pour le déroulement de la période de questions des citoyennes et citoyens lors des assemblées publiques des commissions permanentes de la Ville de Montréal et sur les modifications souhaitées aux règlements des commissions permanentes.

Enfin, le 2 décembre 2024, les représentants du Service du greffe, Me Emmanuel Tani-Moore, greffier et directeur du Service du greffe, Me Domenico Zambito, greffier adjoint et chef de la Division de la réglementation, de l'accès à l'information et des élections, ainsi que M. Francis Sabourin, chef de la Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil, ont présenté aux

membres de la Commission une proposition de modifications aux règlements des commissions permanentes.

Au total, ce sont 4 séances de travail qui ont été consacrées à l'étude de ce dossier.

1.3 Adoption des recommandations

La Commission de la présidence du conseil a adopté la proposition de modification à l'unanimité le 2 décembre 2024, lors d'une séance de travail à huis clos, sur une proposition de Mme Alba Zuniga Ramos, appuyée par M. Sterling Downey.

La Commission formule ainsi une seule recommandation qui est reproduite intégralement dans la partie 2 et en annexe 4 de ce rapport.

2. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Cette seconde partie du rapport fait état de l'examen réalisé par la Commission de la présidence du conseil dans le cadre de l'étude de ce dossier et s'appuie sur la documentation présentée et transmise par le Service du greffe.

2.1 Mise en contexte

Le 17 novembre 2023, lors d'une assemblée publique de la Commission sur les finances et l'administration, des journalistes ont pris part à la période de questions des citoyennes et citoyens.

Cette prise de parole des journalistes a fait réagir un citoyen qui, lors de la période de questions du public de la séance extraordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2023, a interpellé la présidence du conseil sur la présence de journalistes lors de la période de questions du public au cours de l'assemblée du 17 novembre 2023 de la Commission sur les finances et l'administration. Il souhaitait que l'on statue sur leur présence et sur « le traitement souhaité pour les membres du public en ce type d'occasion ». La présidente du conseil avait alors mentionné que la CPC se pencherait sur cette question.

Ainsi, lors d'une séance de travail à huis clos tenue le 25 mars 2024, les membres de la Commission de la présidence du conseil ont convenu d'examiner cette question.

2.2 La période de questions des citoyennes et citoyens aux commissions permanentes

2.2.1 Examen de la réglementation

Dans la cadre de ses travaux, la Commission a d'abord examiné les règlements des commissions permanentes afin d'avoir une idée plus juste de l'encadrement réglementaire de la période de questions des citoyennes et citoyens. La sous-section 2 sur la « période de questions des citoyens » a été plus particulièrement scrutée par les commissaires.

L'article 23 du *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal* (06-009) et l'article 28 du *Règlement sur les commissions permanentes d'agglomération* (RCG 06-024) apportent tous deux des informations sur le déroulement de la période de questions citoyennes. Ils se formulent ainsi :

Art. 23 (06-009) Chaque assemblée de la commission comporte une période au cours de laquelle les citoyens peuvent poser à la commission une question orale se rapportant à l'un des objets inscrits à l'ordre du jour ou se rapportant à son programme d'activité. À moins que le président n'en décide autrement, cette période a lieu en début d'assemblée.

Art. 28 (RCG 06-024) Chaque assemblée de la commission comporte une période au cours de laquelle les citoyens peuvent poser à la commission une question orale ou formuler un commentaire. À moins que le président n'en décide autrement, cette période a lieu en début d'assemblée après la présentation du dossier. Dans le cas d'une étude publique ou d'un examen public, la question orale ou le commentaire doit se rapporter à l'un des objets inscrits à l'ordre du jour ou au programme d'activité de la commission. Dans le cas d'une discussion publique, la question orale ou le commentaire peut se rapporter à tout objet relevant de la compétence de la commission.

Toutefois, ces articles ne font pas mention de la possibilité, pour les journalistes, de prendre la parole lors de la période de questions des citoyennes et citoyens.

L'article 24 du *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal* (06-009) et l'article 29 du *Règlement sur les commissions permanentes d'agglomération* (RCG 06-024) viennent quant à eux préciser la durée de la période de questions des citoyennes et citoyens. Ils se formulent de la manière suivante :

Art. 24 (06-009) La durée de la période de questions des citoyens est de 30 minutes. La commission peut toutefois prolonger cette période. La commission peut également prévoir plus d'une période de questions par séance dont la durée peut être inférieure à 30 minutes. Toutefois, dans ce dernier cas, la durée de l'ensemble de ces périodes de questions doit être d'au moins 30 minutes. Le temps alloué à un citoyen pour poser une question ne doit pas dépasser trois minutes, sauf avec la permission du président d'assemblée.

Art. 29 (RCG 06-024) La durée de la période de questions des citoyens est de 30 minutes. La commission peut toutefois prolonger cette période. La commission peut également prévoir plus d'une période de questions par séance dont la durée peut être inférieure à 30 minutes. Toutefois, dans ce dernier cas, la durée de l'ensemble de ces périodes de questions doit être d'au moins 30 minutes. Le président d'assemblée détermine le temps alloué à un citoyen pour intervenir.

Ici encore, les articles n'apportent pas de précisions sur la participation des journalistes à la période de questions des citoyennes et citoyens.

L'article 25 du *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal* (06-009) et l'article 30 du *Règlement sur les commissions permanentes d'agglomération* (RCG 06-024) concernent le déroulement de la période de questions des citoyennes et citoyens. Ils se présentent ainsi :

Art. 25 (06-009) Le président d'assemblée reçoit les questions des citoyens et y répond ou demande à un autre membre de la commission ou à une personne qu'il désigne d'y répondre. La réponse peut être donnée oralement ou par écrit et, dans ce dernier cas, le secrétaire-recherchiste de la commission transmet la réponse.

Art. 30 (RCG 06-024) Le président d'assemblée reçoit les questions et commentaires des citoyens et y répond ou demande à un autre membre de la commission ou à une personne qu'il désigne d'y répondre. La réponse peut être donnée oralement ou par écrit et, dans ce dernier cas, le secrétaire-recherchiste de la commission transmet la réponse.

Ici comme précédemment, les articles n'apportent pas de précisions sur la participation des journalistes à la période de questions des citoyennes et citoyens.

2.2.2 Modalités de participation à la période de questions des citoyennes et citoyens

De manière plus concrète, la participation à la période de questions des citoyennes et des citoyens se fait selon diverses modalités.

Les citoyennes et citoyens ont souvent la possibilité de s'inscrire à l'avance pour soumettre une question ou un commentaire en assemblée publique au moyen d'un formulaire web. Il leur est aussi possible de faire leur inscription sur place, au moins 30 minutes avant le début de l'assemblée publique.

Depuis le printemps 2020, le public a aussi la possibilité de soumettre une question ou un commentaire en ligne, par le biais d'un formulaire web, sans avoir à se présenter lors de l'assemblée publique.

Concernant les questions des journalistes reçues par les commissions permanentes par courriel ou par téléphone, elles sont directement relayées aux relations médias de la Ville de Montréal.

2.2.3 Déroulement de la période de questions des citoyennes et citoyens

Lors d'une assemblée publique, la période de questions des citoyennes et citoyens intervient à 2 moments :

1. À la suite de la présentation d'un dossier par les représentantes et représentants d'un service désigné;
2. À la suite de la présentation de recommandations par les membres d'une Commission.

Les questions se doivent alors d'être adressées aux personnes qui représentent un service, des fonctionnaires, ou aux membres de la Commission qui présente ses recommandations, des personnes élues.

Il est à noter que dans tous les cas, les journalistes peuvent assister, parmi l'assistance, aux assemblées publiques des commissions permanentes.

2.2.4 Constats de la Commission

À la lumière des informations qui lui ont été présentées, la Commission a d'abord fait le constat que les règlements des commissions permanentes n'apportent pas de précision quant à la participation des journalistes à la période de questions citoyennes.

La Commission est ensuite venue à la conclusion qu'il n'était pas souhaitable que les journalistes puissent prendre la parole lors de la période de questions des citoyennes et des citoyens aux commissions permanentes, afin que cette dernière demeure un espace

citoyen. D'une part, en raison du fait que les questions doivent s'adresser aux personnes représentant un service ou aux personnes élues lors de l'adoption de recommandations et, d'autre part, parce qu'il existe des canaux privilégiés pour les journalistes afin d'obtenir réponse à leurs questions.

Ainsi, lors d'une séance de travail qui s'est tenue à huis clos le 23 septembre 2024, les membres de la Commission ont convenu, à l'unanimité des personnes présentes, de :

- Ne pas permettre aux journalistes de prendre la parole lors de la période de questions du public aux commissions permanentes;
- Demander que les règlements des commissions permanentes soient modifiés :
 - pour indiquer que la période de questions du public s'adresse aux citoyennes et aux citoyens;
 - pour inviter les journalistes à soumettre leurs questions aux relations médias.

2.2.5 Proposition de modification réglementaire

Lors de la séance de travail du 2 décembre 2024 qui s'est tenue à huis clos, le Service du greffe a présenté une proposition de modifications afin d'incorporer dans la réglementation une règle pour :

- Exclure la possibilité que les journalistes puissent poser leurs questions durant la période de questions réservée au public;
- Préciser la voie que devra prendre tout journaliste souhaitant poser une question sur un dossier soumis à une commission permanente.

La proposition prévoit donc, au début de la sous-section relative à la période de questions des citoyens, l'introduction du texte suivant :

- Aux fins de la présente sous-section, le terme « citoyen » exclut les journalistes et autres représentants des médias.

- Les journalistes et représentants des médias doivent acheminer leurs questions selon les normes applicables aux relations médias de la Ville.

Cette proposition de modifications a été entérinée à l'unanimité par les membres de la Commission de la présidence du conseil.

Ainsi, la Commission formule une recommandation visant à définir à qui s'adresse la période de questions des citoyennes et citoyens et à mieux encadrer la participation à celle-ci.

CONSIDÉRANT l'importance de dédier, lors des assemblées publiques des commissions permanentes de la Ville de Montréal, un espace de parole citoyenne;

CONSIDÉRANT que les journalistes et les représentantes et représentants des médias ont exclusivement accès aux services des relations médias de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT que la réglementation n'apporte pas de précision quant à la participation des journalistes à la période de questions citoyennes lors des assemblées publiques des commissions permanentes;

CONSIDÉRANT le besoin d'incorporer, dans la réglementation, une règle à cet égard;

La Commission de la présidence du conseil recommande :

R1 Que la Ville de Montréal révise le *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal* (06-009) et le *Règlement sur les commissions permanentes d'agglomération* (RCG 06-024) afin d'introduire, au début de la sous-section 2, les précisions suivantes :

Aux fins de la présente sous-section, le terme « citoyen » exclut les journalistes et autres représentants des médias.

Les journalistes et représentants des médias doivent acheminer leurs questions selon les normes applicables aux relations médias de la Ville.

CONCLUSION

Lors de l'étude de ce dossier, une attention particulière a été portée à l'importance d'offrir, aux citoyennes et aux citoyens, un forum favorisant leur prise de parole dans le cadre des assemblées publiques des commissions permanentes, tout en permettant aux journalistes et aux autres personnes représentant les médias de diriger leurs questions aux bons canaux de communication.

La Commission a réfléchi aux modifications réglementaires pouvant contribuer à faire de la période de questions aux commissions permanentes, un espace dédié aux citoyennes et citoyens.

Le présent rapport propose une modification aux règlements qui clarifie le fait que la période de questions aux commissions permanentes se doit d'être réservée aux citoyennes et citoyens et que d'autres canaux de communication sont à la disposition exclusive des journalistes.

En somme, la Commission est convaincue que ces modifications réglementaires contribueront à favoriser la participation des citoyennes et citoyens à la prise de décision.

Les membres de la Commission souhaitent également profiter de l'occasion pour remercier chaleureusement Me Emmanuel Tani-Moore, greffier et directeur du Service du greffe, Me Domenico Zambito, greffier adjoint et chef de la Division de la réglementation, de l'accès à l'information et des élections, et M. Francis Sabourin, chef de la Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil, pour leur soutien tout au long de l'étude de ce dossier. La Commission salue leur expertise et la pertinence de leurs interventions sur ce dossier.

Conformément au *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal* (06-009), le présent rapport peut être consulté sur la page Internet des commissions permanentes à l'adresse suivante :

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6877,143583788&_dad=portal&_schema=PORTAL, de même qu'à la Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil.

**ANNEXE 1 : RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES DU
CONSEIL MUNICIPAL (06-009)**

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
06-009 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 1^{ER} JUILLET 2009
(06-009, modifié par 06-009-1; 06-009-2)

À l'assemblée du 30 janvier 2006, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« ajournement » : le report à une autre journée ou à une autre heure d'une assemblée ou d'une séance de travail qui n'est pas terminée;

« assemblée » : la séance ou l'ensemble des séances publiques tenues pour épuiser l'ordre du jour;

« commission » : les commissions permanentes créées par le conseil conformément à la loi;

« conseil » : le conseil municipal;

« étude publique » : toute étude qui comprend l'étude d'un bilan, d'un rapport, d'un budget ou d'une activité administrative de la Ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 2^o de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

« examen public » : comprend notamment l'examen d'une politique, d'un grand projet, d'un projet de règlement et d'une proposition de grandes orientations politiques;

« séance » : une réunion qui se termine par un ajournement ou qui permet d'épuiser l'ordre du jour;

« séance de travail » : la réunion ou l'ensemble des réunions privées tenues pour épuiser l'ordre du jour;

« suspension » : l'interruption temporaire d'une séance.

06-009, a. 1; 06-009-2, a. 1.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET RÔLE DES COMMISSIONS

2. Chaque année, chaque commission dresse un programme de ses activités qu'elle présente au conseil pour approbation. Une commission peut, en cours d'année, proposer au conseil une modification à son programme d'activité. Le conseil approuve le programme ou une modification à ce programme, avec ou sans amendement.

Une commission peut également étudier tout autre sujet à l'intérieur de son mandat.

Chaque commission a également pour fonction de procéder, à la demande du conseil, et dans le délai fixé par celui-ci, à l'étude des prévisions budgétaires et de tout autre objet que détermine le conseil.

Après étude, chaque commission fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

06-009, a. 2.

3. Les commissions sont des organes de consultation publique du conseil. Elles reçoivent, conformément au présent règlement, les commentaires ou les représentations de toute personne ou de tout groupe de personnes à l'égard des objets soumis à une étude publique ou un examen public et peuvent procéder aux consultations qu'elles jugent appropriées. Les commentaires ou questions adressés aux commissions peuvent être sous forme écrite ou verbale.

06-009, a. 3; 06-009-2, a. 2.

4. Chaque commission doit tenir au moins quatre séances publiques par année.

06-009, a. 4.

5. Le greffier désigne le personnel requis pour le bon fonctionnement de chaque commission.

06-009, a. 5.

CHAPITRE III

COMPOSITION

6. Le conseil nomme les membres des commissions et désigne, pour chaque commission, un président et un ou deux vice-présidents.

06-009, a. 6.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉES ET SÉANCES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS

SECTION I

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE ET D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL

7. Une assemblée ou une séance de travail d'une commission est présidée par son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par son vice-président ou, le cas échéant, par son premier vice-président en premier lieu, ou son deuxième vice-président en second lieu. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du ou des vice-présidents, la commission désigne l'un de ses membres pour agir comme président d'assemblée ou d'une séance de travail.

06-009, a. 7.

8. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement d'une assemblée ou d'une séance de travail. Il décide également de tout point d'ordre.

06-009, a. 8.

9. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées ou les séances de travail. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de l'assemblée ou de la séance de travail. Il peut, en outre, faire expulser du lieu où se tient l'assemblée ou la séance de travail toute personne qui trouble l'ordre.

06-009, a. 9.

10. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les personnes présentes et les membres de la commission seront entendus.

06-009, a. 10; 06-009-2, a. 3.

11. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail participe aux travaux de la commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

06-009, a. 11.

11.1. Sur autorisation du président d'assemblée, les membres du conseil municipal et des conseils d'arrondissement qui ne sont pas membres d'une commission peuvent participer à une assemblée de celle-ci, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

06-009-1, a. 1.

SECTION II

CONVOCATION, AVIS ET ORDRE DU JOUR

06-009; 06-009-2, a. 4.

12. Les assemblées et les séances de travail d'une commission sont convoquées par le secrétaire-recherchiste, à la demande du président.

06-009, a. 12.

13. Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour est transmis à chacun des membres de la commission, au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée et d'au moins 7 jours dans le cas d'une séance de travail. Aucun avis de convocation n'est requis à la suite d'un ajournement.

Toutefois, l'avis de convocation d'une assemblée au cours de laquelle doit se faire l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations de la Ville ou de tout autre objet que détermine le conseil doit être transmis au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ou de la séance de travail.

Les assemblées et les séances de travail des commissions se tiennent à l'hôtel de ville. Si les besoins matériels le requièrent ou dans un cas fondé sur la nature du dossier à l'étude, le greffier peut tenir les assemblées et les séances de travail des commissions dans un autre endroit.

La transmission visée au premier alinéa peut être effectuée par tout moyen, y compris par tout moyen électronique de communication.

06-009, a. 13; 06-009-2, a. 5.

14. Un membre d'une commission qui s'est conformé à un avis de convocation ou qui, de quelque manière que ce soit, en a été suffisamment informé, ne peut invoquer l'insuffisance ou le défaut de cet avis.

06-009, a. 14.

15. Un avis public doit être publié au moins 14 jours avant la tenue d'une assemblée d'une commission et doit également être disponible sur le site Internet de la Ville. Toutefois, l'avis public d'une assemblée au cours de laquelle doit se faire l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations de la Ville ou de tout autre objet que détermine le conseil doit être publié au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée. Aucun avis public ne doit être publié à la suite d'un ajournement. Toutefois, un avis de cet ajournement doit être affiché à l'hôtel de ville et être disponible sur le site Internet de la Ville.

L'avis public est publié dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise distribués sur le territoire de la ville. Il peut également être publié par tout autre moyen, y compris les moyens électroniques de communication, jugé approprié par le greffier.

06-009, a. 15; 06-009-2, a. 6.

16. Les assemblées d'une commission ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une séance d'un conseil ou du comité exécutif, sauf pour l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations.

06-009, a. 16.

17. Lors d'une assemblée, seuls les objets inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée peuvent être considérés par la commission.

06-009, a. 17.

SECTION III

DOCUMENTATION

18. La documentation relative aux objets soumis pour étude publique ou examen public est mise à la disposition des citoyens, pour consultation sur place, aux bureaux d'arrondissement, à la Direction du greffe et sur le site Internet de la Ville.

La documentation doit être disponible dès la publication de l'avis public.

06-009, a. 18; 06-009-2, a. 7.

SECTION IV

DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES ET DES SÉANCES DE TRAVAIL

SOUS-SECTION 0.1

ÉTUDE PUBLIQUE ET EXAMEN PUBLIC

06-009-2, a. 8.

18.1 Les assemblées sont de deux ordres : l'étude publique et l'examen public.

Dans le cadre d'une étude publique, la commission réalise ses travaux au cours d'une assemblée afin d'y présenter un dossier et de permettre aux citoyens et aux membres de la commission de poser des questions, d'exprimer une opinion ou d'émettre un commentaire.

Dans le cadre d'un examen public, la commission réalise ses travaux au cours d'une assemblée qui comporte les étapes suivantes :

- 1° présentation du dossier, suivie d'une période de commentaires et de questions de citoyens et des membres de la commission;
- 2° présentation des mémoires devant la commission. Un citoyen qui ne désire pas déposer un mémoire peut également exprimer une opinion ou émettre un commentaire.

Aux fins du troisième alinéa, la commission peut fixer le délai accordé aux citoyens pour déposer un mémoire. Tout mémoire doit être déposé auprès du secrétaire-rechercheur de la commission en 20 copies.

Un délai d'au moins trois semaines doit s'écouler entre la séance de présentation du dossier et celle au cours de laquelle s'effectue la présentation des mémoires.

06-009-2, a. 8.

SOUS-SECTION 1

OUVERTURE

19. Le quorum de toute assemblée ou séance de travail d'une commission est de la majorité de ses membres.

06-009, a. 19.

20. Une séance doit commencer au plus tard 20 minutes après l'heure indiquée dans l'avis de convocation ou, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, au plus tard 20 minutes après l'heure fixée lors de cet ajournement. Si, après ce délai, le quorum n'est pas atteint, la séance n'a alors pas lieu.

06-009, a. 20.

21. Lorsqu'en cours de séance la commission n'atteint plus le quorum, la séance est automatiquement suspendue pour au plus 15 minutes. Si, à l'expiration de ce délai, le quorum n'est toujours pas atteint, le président d'assemblée ou de la séance de travail ajourne alors l'assemblée ou la séance de travail; au cas contraire, la séance est alors reprise.

06-009, a. 21.

22. Le président d'assemblée ou de la séance de travail invite la commission à adopter l'ordre du jour de l'assemblée ou de la séance de travail. Il soumet à la commission tout procès-verbal ou compte rendu pour ratification ou correction, sans en faire la lecture.

06-009, a. 22.

SOUS-SECTION 2

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

23. Chaque assemblée de la commission comporte une période au cours de laquelle les citoyens peuvent poser à la commission une question orale ou formuler un commentaire se rapportant à l'un des objets inscrits à l'ordre du jour ou se rapportant à son programme d'activité. À moins que le président n'en décide autrement, cette période a lieu en début d'assemblée après la présentation du dossier.

06-009, a. 23; 06-009-2, a. 9.

24. La durée de la période de questions des citoyens est de 30 minutes. La commission peut toutefois prolonger cette période. La commission peut également prévoir plus d'une période de questions par séance dont la durée peut être inférieure à 30 minutes. Toutefois, dans ce dernier cas, la durée de l'ensemble de ces périodes de questions doit être d'au moins 30 minutes. Le président d'assemblée détermine le temps alloué à un citoyen pour intervenir.

06-009, a. 24; 06-009-2, a. 10.

25. Le président d'assemblée reçoit les questions et commentaires des citoyens et y répond ou demande à un autre membre de la commission ou à une personne qu'il désigne d'y répondre. La réponse peut être donnée oralement ou par écrit et, dans ce dernier cas, le secrétaire-researchiste de la commission transmet la réponse.

06-009, a. 25; 06-009-2, a. 11.

SOUS-SECTION 3

ÉTUDE DES OBJETS DE L'ORDRE DU JOUR

26. Lors d'une assemblée, l'étude de chacun des objets inscrits à l'ordre du jour peut notamment comprendre une présentation effectuée par les représentants autorisés de la Ville, ou par toute autre personne autorisée par le président d'assemblée ou de la séance de travail. Le président peut inviter des spécialistes ou des personnes reconnues comme ayant une expérience pertinente à faire une présentation à la commission.

06-009, a. 26; 06-009-2, a. 12.

27. Lors d'une assemblée, une commission peut également recevoir les commentaires verbaux ou écrits des citoyens sur un objet inscrit à l'ordre du jour.

06-009, a. 27; 06-009-2, a. 13.

28. Le président d'assemblée ou de la séance de travail peut limiter la durée de toute intervention. Il peut également y mettre fin s'il estime que la commission est suffisamment informée.

06-009, a. 28.

SOUS-SECTION 4

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE OU DE LA SÉANCE DE TRAVAIL

29. Lorsqu'une commission a disposé de tous les objets inscrits à l'ordre du jour, le président d'assemblée ou de la séance de travail y met fin.

06-009, a. 29.

CHAPITRE V

VOTE

30. Les décisions et recommandations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix des membres présents, la décision est censée rendue dans la négative.

06-009, a. 30.

31. Le secrétaire-rechercheur consigne au procès-verbal le résultat du vote. Un membre d'une commission peut demander au secrétaire-rechercheur de noter sa dissidence au procès-verbal.

06-009, a. 31.

CHAPITRE VI

COMPTE RENDU, PROCÈS-VERBAL ET RAPPORT

32. Après chaque séance de travail d'une commission, le secrétaire-rechercheur consigne dans un compte rendu les travaux de la séance de travail. Après chaque assemblée publique, il consigne dans un procès-verbal les travaux de la commission. Le compte rendu et le procès-verbal doivent être signés par le président de la commission et par le secrétaire-rechercheur. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, la signature du vice-président est requise. Les noms des membres présents et absents, la date et l'heure de la levée de la séance sont consignés dans le compte rendu ou le procès-verbal.

06-009, a. 32.

33. La commission rend compte de ses travaux et recommandations au moyen d'un rapport signé par le président de la commission et par le secrétaire-rechercheur. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, la signature du vice-président est requise.

À la discrétion du président, les recommandations de la commission tiennent lieu de rapport. La commission accepte la production de rapports minoritaires lesquels sont rédigés par leur auteur.

La commission dépose son rapport au conseil. Suivant ce dépôt, le rapport est disponible à la Direction du greffe et sur le site Internet de la Ville.

Dans le cadre d'une étude publique, la commission est dispensée de l'obligation de formuler des recommandations.

06-009, a. 33; 06-009-2, a. 14.

33.1 À la suite du dépôt du rapport de la commission au conseil, le greffier le transmet au comité exécutif. Le comité exécutif prend connaissance du rapport et fournit au conseil, dans un délai raisonnable, un rapport tenant lieu de réponse aux recommandations de la commission.

Dans le cadre d'une étude publique pour laquelle le rapport de la commission ne contient pas de recommandations, le comité exécutif est dispensé de l'obligation de fournir une réponse au conseil.

06-009-2, a. 15.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur les commissions du conseil (02-040, modifié).

06-009, a. 34.

Cette codification du Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal (06-009) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- 06-009-1 *Règlement modifiant le Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal (06-009), adopté le 22 janvier 2007;*
- 06-009-2 *Règlement modifiant le Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal (06-009), adopté le 27 avril 2009.*

**ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES
D'AGGLOMÉRATION (RCG 06-024)**

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 06-024 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 26 JUIN 2018
(RCG 06-024, modifié par RCG 06-024-1, RCG 06-024-2, RCG 06-024-3)

À l'assemblée du 2 février 2006, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« ajournement » : le report à une autre journée ou à une autre heure d'une assemblée ou d'une séance de travail qui n'est pas terminée;

« assemblée » : la séance ou l'ensemble des séances publiques tenues pour épuiser l'ordre du jour;

« commission » : la commission de la sécurité publique et les commissions permanentes créées par le conseil conformément à la loi;

« conseil » : le conseil d'agglomération de Montréal;

« discussion publique » : présentation ponctuelle d'un sujet soumis aux questions et commentaires du public;

« étude publique » : toute étude qui comprend l'étude d'un bilan, d'un rapport, d'un budget ou d'une activité administrative de la Ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

« examen public » : comprend notamment l'examen d'une politique, d'un grand projet, d'un projet de règlement et d'une proposition de grandes orientations politiques;

« séance » : une réunion qui se termine par un ajournement ou qui permet d'épuiser l'ordre du jour;

« séance de travail » : la réunion ou l'ensemble des réunions privées tenues pour épuiser l'ordre du jour;

« suspension » : l'interruption temporaire d'une séance.

RCG 06-024, a. 1; RCG 06-024-2, a. 1; RCG 06-024-3, a. 1.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET RÔLE DES COMMISSIONS

2. Chaque année, chaque commission dresse un programme de ses activités qu'elle présente au conseil pour approbation. Une commission peut, en cours d'année, proposer au conseil, une modification à son programme d'activité. Le conseil approuve le programme ou une modification à ce programme, avec ou sans amendement.

Une commission peut également étudier tout autre sujet à l'intérieur de son mandat.

Chaque commission a également pour fonction de procéder, à la demande du conseil, et dans le délai fixé par celui-ci, à l'étude des prévisions budgétaires et de tout autre objet que détermine le conseil.

Après étude, chaque commission fait au conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

RCG 06-024, a. 2.

3. La commission de la sécurité publique a pour fonction d'étudier toute question touchant la sécurité publique. Elle exerce cette fonction soit à la demande du conseil ou du comité exécutif, soit de sa propre initiative. Elle donne également au conseil tous les avis prévus par la loi.

RCG 06-024, a. 3.

4. Les commissions sont des organes de consultation publique du conseil. Elles reçoivent, conformément au présent règlement, les commentaires ou les représentations de toute personne ou de tout groupe de personnes à l'égard des objets soumis lors d'une assemblée et peuvent procéder aux consultations qu'elles jugent appropriées. Les commentaires ou questions adressés aux commissions peuvent être sous forme écrite ou verbale.

RCG 06-024, a. 4; RCG 06-024-2, a. 2; RCG 06-024-3, a. 2.

5. La commission de la sécurité publique reçoit, conformément à la loi, les commentaires ou les représentations de toute personne ou de tout groupe de personnes à l'égard de toute question touchant la sécurité publique. Sous réserve des dispositions de la loi, elle peut procéder aux consultations qu'elle juge appropriées.

RCG 06-024, a. 5.

6. Sous réserve de l'article 7, chaque commission doit tenir au moins quatre assemblées par année.

RCG 06-024, a. 6; RCG 06-024-3, a. 3.

7. La commission de la sécurité publique doit tenir au moins dix assemblées par année.

RCG 06-024, a. 7; RCG 06-024-3, a. 4.

8. En tout temps, la commission de la sécurité publique peut, par résolution, décider de faire au comité exécutif, plutôt qu'au conseil, les recommandations qu'elles jugent confidentielles et qui concernent directement la prévention, la détection et la répression du crime et des infractions aux lois.

RCG 06-024, a. 8.

9. Le greffier désigne le personnel requis pour le bon fonctionnement de chaque commission.

RCG 06-024, a. 9.

CHAPITRE III

COMPOSITION

10. Sous réserve de l'article 11, chaque commission est composé du maire de la municipalité centrale, qui en est président d'office, et de six autres membres désignés par le conseil d'agglomération, dont un vice-président.

Parmi les membres désignés par le conseil d'agglomération :

- 1° deux, dont le vice-président, sont choisis parmi les membres des conseils des municipalités reconstituées;
- 2° quatre sont choisis parmi les membres des conseils municipaux et d'arrondissement de l'agglomération.

Le maire de la municipalité centrale peut renoncer à la présidence de toute commission; le président est alors choisi par le conseil d'agglomération parmi les membres visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

RCG 06-024, a. 10.

11. Est instituée, conformément à la loi et en outre de toute autre commission, la commission de la sécurité publique.

RCG 06-024, a. 11.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉES ET SÉANCES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS

SECTION I

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE ET D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL

12. Une assemblée ou une séance de travail d'une commission est présidée par son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par son vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, la commission désigne l'un de ses membres pour agir comme président d'assemblée ou d'une séance de travail.

RCG 06-024, a. 12.

13. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement d'une assemblée ou d'une séance de travail. Il décide également de tout point d'ordre.

RCG 06-024, a. 13.

14. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées ou les séances de travail. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de l'assemblée ou de la séance de travail. Il peut, en outre, faire expulser du lieu où se tient l'assemblée ou la séance de travail toute personne qui trouble l'ordre.

RCG 06-024, a. 14.

15. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les personnes présentes et les membres de la commission seront entendus.

RCG 06-024, a. 15; RCG 06-024-2, a. 3.

16. Le président d'assemblée ou d'une séance de travail participe aux travaux de la commission et peut voter sur toute question mise aux voix.

RCG 06-024, a. 16.

16.1. Sur autorisation du président d'assemblée, les membres des conseils municipaux et d'arrondissement de l'agglomération qui ne sont pas membres d'une commission peuvent participer à une assemblée de celle-ci, avec droit de parole mais sans droit de vote.

RCG 06-024-1, a. 1.

SECTION II

CONVOCATION, AVIS ET ORDRE DU JOUR

RCG 06-024; RCG 06-024-2, a. 4.

17. Les assemblées et les séances de travail d'une commission sont convoquées par le secrétaire-recherchiste, à la demande du président.

RCG 06-024, a. 17.

18. Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour est transmis à chacun des membres de la commission, au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée et d'au moins 7 jours dans le cas d'une séance de travail. Aucun avis de convocation n'est requis à la suite d'un ajournement.

Toutefois, l'avis de convocation d'une assemblée au cours de laquelle doit se faire l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations ou de tout autre objet que détermine le conseil doit être transmis au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ou de la séance de travail.

Les assemblées et les séances de travail des commissions se tiennent à l'hôtel de ville de Montréal. Si les besoins matériels le requièrent ou dans un cas fondé sur la nature du dossier à l'étude, le greffier peut tenir les assemblées et les séances de travail des commissions dans un autre endroit.

La transmission visée au premier alinéa peut être effectuée par tout moyen, y compris par tout moyen électronique de communication.

RCG 06-024, a. 18; RCG 06-024-2, a. 5.

19. Un membre d'une commission qui s'est conformé à un avis de convocation ou qui, de quelque manière que ce soit, en a été suffisamment informé, ne peut invoquer l'insuffisance ou le défaut de cet avis.

RCG 06-024, a. 19.

20. Un avis public doit être publié au moins 14 jours avant la tenue d'une assemblée d'une commission et doit également être disponible sur le site Internet de la Ville. Toutefois, l'avis public d'une assemblée au cours de laquelle doit se faire l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations ou de tout autre objet que détermine le conseil doit être publié au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée. Cet avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée. Aucun avis public ne doit être publié à la suite d'un ajournement.

L'avis public est publié dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise distribués sur le territoire de l'agglomération de Montréal. Il peut également être publié par tout autre moyen, y compris les moyens électroniques de communication, jugé approprié par le greffier.

RCG 06-024, a. 20; RCG 06-024-2, a. 6; RCG 06-024-3, a. 5.

21. Les assemblées d'une commission ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une séance du conseil municipal de la ville de Montréal, du conseil d'agglomération ou du comité exécutif, sauf pour l'étude des prévisions budgétaires ou du programme triennal d'immobilisations.

RCG 06-024, a. 21.

22. Lors d'une assemblée d'une commission, seuls les objets inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée peuvent être considérés par la commission.

RCG 06-024, a. 22.

SECTION III

DOCUMENTATION

23. La documentation relative aux objets soumis pour étude publique ou examen public est mise à la disposition des citoyens, pour consultation sur place, aux bureaux d'arrondissement, aux hôtels de ville de l'agglomération de Montréal, au Service du greffe, sur le site Internet de la Ville ou à tout autre endroit jugé pertinent par le Service du greffe. Cette documentation doit être disponible dès la publication de l'avis public.

La documentation relative aux objets traités en discussion publique doit être disponible au Service du greffe et sur le site Internet de la Ville au moins trois jours avant la date de la séance.

RCG 06-024, a. 23; RCG 06-024-2, a. 7; RCG 06-024-3, a. 6.

SECTION IV

DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES ET DES SÉANCES DE TRAVAIL

SOUS-SECTION 0.1

ASSEMBLÉES

RCG 06-024-2, a. 8; RCG 06-024-3, a. 7.

23.1. Les assemblées sont de trois ordres : l'étude publique, l'examen public et la discussion publique.

Dans le cadre d'une étude publique, la commission réalise ses travaux au cours d'une assemblée afin d'y présenter un dossier et de permettre aux citoyens et aux membres de la commission de poser des questions, d'exprimer une opinion ou d'émettre un commentaire.

Dans le cadre d'un examen public, la commission réalise ses travaux au cours d'une assemblée qui comporte les étapes suivantes :

- 1° présentation du dossier, suivie d'une période de commentaires et de questions de citoyens et des membres de la commission;
- 2° présentation des mémoires devant la commission. Un citoyen qui ne désire pas déposer un mémoire peut également exprimer une opinion ou émettre un commentaire.

Aux fins du troisième alinéa, la commission peut fixer le délai accordé aux citoyens pour déposer un mémoire.

Un délai d'au moins trois semaines doit s'écouler entre la séance de présentation du dossier et celle au cours de laquelle s'effectue la présentation des mémoires.

Dans le cas d'une discussion publique, la commission réalise ses travaux au cours d'une assemblée afin d'y présenter un enjeu particulier ou effectuer une reddition de comptes.

RCG 06-024-2, a. 8; RCG 06-024-3, a. 8.

SOUS-SECTION 1

OUVERTURE

24. Le quorum de toute assemblée ou séance de travail d'une commission est de la majorité de ses membres.

RCG 06-024, a. 24.

25. Une séance doit commencer au plus tard 20 minutes après l'heure indiquée dans l'avis de convocation ou, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, au plus tard 20 minutes après l'heure fixée lors de cet ajournement. Si, après ce délai, le quorum n'est pas atteint, la séance n'a alors pas lieu.

RCG 06-024, a. 25.

26. Lorsqu'en cours de séance la commission n'atteint plus le quorum, la séance est automatiquement suspendue pour au plus 15 minutes. Si, à l'expiration de ce délai, le quorum n'est toujours pas atteint, le président d'assemblée ou de la séance de travail ajourne alors l'assemblée ou la séance de travail; au cas contraire, la séance est alors reprise.

RCG 06-024, a. 26.

27. Le président d'assemblée ou de la séance de travail invite la commission à adopter l'ordre du jour de l'assemblée ou de la séance de travail. Il soumet à la commission tout procès-verbal ou compte rendu pour ratification ou correction, sans en faire la lecture.

RCG 06-024, a. 27.

SOUS-SECTION 2

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

28. Chaque assemblée de la commission comporte une période au cours de laquelle les citoyens peuvent poser à la commission une question orale ou formuler un commentaire. À moins que le président n'en décide autrement, cette période a lieu en début d'assemblée après la présentation du dossier.

Dans le cas d'une étude publique ou d'un examen public, la question orale ou le commentaire doit se rapporter à l'un des objets inscrits à l'ordre du jour ou au programme d'activité de la commission.

Dans le cas d'une discussion publique, la question orale ou le commentaire peut se rapporter à tout objet relevant de la compétence de la commission.

RCG 06-024, a. 28; RCG 06-024-2, a. 9; RCG 06-024-3, a. 9.

29. La durée de la période de questions des citoyens est de 30 minutes. La commission peut toutefois prolonger cette période. La commission peut également prévoir plus d'une période de questions par séance dont la durée peut être inférieure à 30 minutes. Toutefois, dans ce dernier cas, la durée de l'ensemble de ces périodes de questions doit être d'au moins 30 minutes. Le président d'assemblée détermine le temps alloué à un citoyen pour intervenir.

RCG 06-024, a. 29; RCG 06-024-2, a. 10.

30. Le président d'assemblée reçoit les questions et commentaires des citoyens et y répond ou demande à un autre membre de la commission ou à une personne qu'il désigne d'y répondre. La réponse peut être donnée oralement ou par écrit et, dans ce dernier cas, le secrétaire-recherchiste de la commission transmet la réponse.

RCG 06-024, a. 30; RCG 06-024-2, a. 11.

SOUS-SECTION 3

ÉTUDE DES OBJETS DE L'ORDRE DU JOUR

31. Lors d'une assemblée, l'étude de chacun des objets inscrits à l'ordre du jour peut notamment comprendre une présentation effectuée par les représentants autorisés de la Ville, ou par toute autre personne autorisée par le président d'assemblée ou de la séance de travail. Le président peut inviter des spécialistes ou des personnes reconnues comme ayant une expérience pertinente à faire une présentation à la commission.

RCG 06-024, a. 31; RCG 06-024-2, a. 12.

32. Lors d'une assemblée, une commission peut également recevoir les commentaires verbaux ou écrits des citoyens sur un objet inscrit à l'ordre du jour.

RCG 06-024, a. 32; RCG 06-024-2, a. 13.

33. Le président d'assemblée ou de la séance de travail peut limiter la durée de toute intervention. Il peut également y mettre fin s'il estime que la commission est suffisamment informée.

RCG 06-024, a. 33.

SOUS-SECTION 4

SÉANCES À HUIS CLOS DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

34. Tout membre de la commission de la sécurité publique qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance à huis clos peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance, d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

RCG 06-024, a. 34.

SOUS-SECTION 5

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE OU DE LA SÉANCE DE TRAVAIL

35. Lorsqu'une commission a disposé de tous les objets inscrits à l'ordre du jour, le président d'assemblée ou de la séance de travail y met fin.

RCG 06-024, a. 35.

CHAPITRE V

VOTE

36. Les décisions et recommandations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix des membres présents, la décision est censée rendue dans la négative.

RCG 06-024, a. 36.

37. Le secrétaire-rechercheur consigne au procès-verbal le résultat du vote. Un membre d'une commission peut demander au secrétaire-rechercheur de noter sa dissidence au procès-verbal.

RCG 06-024, a. 37.

CHAPITRE VI

COMPTE RENDU, PROCÈS-VERBAL ET RAPPORT

38. Après chaque séance de travail d'une commission, le secrétaire-rechercheur consigne dans un compte rendu les travaux de la séance de travail. Après chaque assemblée publique, il consigne dans un procès-verbal les travaux de la commission. Le compte rendu et le procès-verbal doivent être signés par le président de la commission et par le secrétaire-rechercheur. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, la signature du vice-président est requise. Les noms des membres présents et absents, la date et l'heure de la levée de la séance sont consignés dans le compte rendu ou le procès-verbal.

RCG 06-024, a. 38.

39. La commission rend compte de ses travaux et recommandations au moyen d'un rapport signé par le président de la commission et par le secrétaire-rechercheur. En son

absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, la signature du vice-président est requise.

À la discrétion du président, les recommandations de la commission tiennent lieu de rapport. La commission accepte la production de rapports minoritaires lesquels sont rédigés par leur auteur.

La commission dépose son rapport au conseil. Suivant ce dépôt, le rapport est disponible au Service du greffe et sur le site Internet de la Ville.

Dans le cadre d'une étude publique, la commission est dispensée de l'obligation de formuler des recommandations.

RCG 06-024, a. 39; RCG 06-024-2, a. 14; RCG 06-024-3, a. 10.

40. À la suite du dépôt du rapport de la commission au conseil, le greffier le transmet au comité exécutif. Le comité exécutif prend connaissance du rapport et fournit au conseil, dans un délai raisonnable, un rapport tenant lieu de réponse aux recommandations de la commission.

Dans le cadre d'une étude publique pour laquelle le rapport de la commission ne contient pas de recommandations, le comité exécutif est dispensé de l'obligation de fournir une réponse au conseil.

RCG 06-024-2, a. 15.

Cette codification du Règlement sur les commissions permanentes du conseil d'agglomération (RCG 06-024) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *RCG 06-024-1 Règlement modifiant le Règlement sur les commissions permanentes du conseil d'agglomération (RCG 06-024), adopté à l'assemblée du 25 janvier 2007;*
- *RCG 06-024-2 Règlement modifiant le Règlement sur les commissions permanentes du conseil d'agglomération (RCG 06-024), adopté à l'assemblée du 30 avril 2009;*
- *RCG 06-024-3 Règlement modifiant le Règlement sur les commissions permanentes du conseil d'agglomération (RCG 06-024), adopté à l'assemblée du 21 juin 2018.*

ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Service du greffe

Me Emmanuel Tani-Moore, greffier et directeur du Service du greffe

Me Domenico Zambito, greffier adjoint et chef de la Division de la réglementation, de l'accès à l'information et des élections

M. Francis Sabourin, chef de la Division du soutien aux commissions permanentes, aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

ANNEXE 4 : RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT l'importance de dédier, lors des assemblées publiques des commissions permanentes de la Ville de Montréal, un espace de parole citoyenne;

CONSIDÉRANT que les journalistes et les représentantes et représentants des médias ont exclusivement accès aux services des relations médias de la Ville de Montréal;

CONSIDÉRANT que la réglementation n'apporte pas de précision quant à la participation des journalistes à la période de questions citoyennes lors des assemblées publiques des commissions permanentes;

CONSIDÉRANT le besoin d'incorporer, dans la réglementation, une règle à cet égard;

La Commission de la présidence du conseil recommande :

R1 Que la Ville de Montréal révisé le *Règlement sur les commissions permanentes du conseil municipal* (06-009) et le *Règlement sur les commissions permanentes d'agglomération* (RCG 06-024) afin d'introduire, au début de la sous-section 2, les précisions suivantes :

Aux fins de la présente sous-section, le terme « citoyen » exclut les journalistes et autres représentants des médias.

Les journalistes et représentants des médias doivent acheminer leurs questions selon les normes applicables aux relations médias de la Ville.

Ville de Montréal
Service du greffe
Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

Janvier 2025

Pour suivre les travaux et l'actualité des commissions permanentes

S'abonner à l'[infolettre](#) des commissions

Visitez le site Internet des commissions permanentes : <https://montreal.ca/sujets/commissions-permanentes>

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

 [@commissions.mtl](#)

 [@Comm_MTL](#)